

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 14 janvier 1956, l'exposé succinct ci-après.:

1. Question iranienne (voir S/3410).
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/3410).
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/3410).
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/3410).
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/3410).
6. Désignation d'un gouverneur pour le Territoire libre de Trieste (voir S/3410).
7. Question égyptienne (voir S/3410).
8. Question indonésienne (voir S/3410).
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/3410).
10. Rapports sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (voir S/3410).
11. Demandes d'admission (voir S/3410, S/3507, S/3515 et S/3520).
12. Question palestinienne (voir S/3410, S/3436, S/3515 et S/3520).

Par lettre en date du 9 janvier 1956 (S/3528), le représentant de l'Union soviétique a demandé au Président du Conseil de sécurité, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, de bien vouloir mettre aux voix le projet de résolution présenté par la délégation syrienne après l'avoir modifié comme suit : "Remplacer les paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif par le texte suivant : a) invite Israël à prendre les

mesures nécessaires pour prévenir tout acte de ce genre; b) avertit Israël que si de tels actes se reproduisent, il en résultera une situation qui obligera le Conseil de sécurité à envisager l'application de l'Article de la Charte des Nations Unies".

Le 11 janvier, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution commun (S/3530) dans lequel il était proposé notamment que le Conseil condamne l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution du 15 juillet 1948, des termes de la Convention d'armistice entre Israël et la Syrie, et des obligations d'Israël au titre de la Charte; exprime la sérieuse inquiétude qu'il ressent devant les manquements d'Israël à ses obligations; invite le Gouvernement d'Israël à satisfaire dans l'avenir, faute de quoi le Conseil envisagera les mesures ultérieures propres à maintenir ou à rétablir la paix; invite les deux parties à coopérer avec le Chef d'état-major dans tous les domaines, à exécuter de bonne foi les dispositions de la Convention d'armistice générale, et, en particulier, à utiliser pleinement le mécanisme de la Commission mixte d'armistice pour l'interprétation et l'application de ces dispositions.

Le 12 janvier, le représentant de l'Iran a présenté les amendements suivants au projet de résolution des trois Puissances (S/3532) :

1) supprimer le paragraphe 4 du préambule; 2) remplacer le paragraphe 4 du dispositif par un paragraphe dans lequel le Conseil déclarerait que la perpétration de telles actions dans l'avenir constituerait une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte et amènerait le Conseil de sécurité à envisager l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte; 3) supprimer le paragraphe 5 du dispositif; 4) ajouter un paragraphe selon lequel le Conseil déciderait qu'Israël doit verser une indemnité appropriée pour les pertes humaines et matérielles provoquées par cette attaque. Le Conseil a tenu trois séances, la 710ème et la 711ème le 12 janvier et la 712ème le 13 janvier.

13. Question Inde-Pakistan (voir S/3410).
14. Question tchécoslovaque (voir S/3410).
15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/3410).
16. Question de Haïdérabad (voir S/3410).
17. Notification identique adressée au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3410).
18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/3410).
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Formose (voir S/3410).
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire chinois (voir S/3410).
21. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/3410).
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'emploi de l'arme bactérienne et à rectifier ledit Protocole (voir S/3410).
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/3410).
24. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 mai 1954, par le représentant permanent par intérim de la Thaïlande auprès des Nations Unies (voir S/3410).
25. Télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité, le 19 juin 1954, par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/3410).
26. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 septembre 1954, par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3410).
27. Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 28 janvier 1955, par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale.
Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 30 janvier 1955, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose et d'autres îles de la Chine (voir S/3410).